

"L'iniquité des règles actuelles du commerce des produits agricoles a amené le Canada à rechercher vigoureusement dans le cadre des NCM le principe de règles du GATT qui soient justes qui s'appliquent de manière équitable à tous les pays" a poursuivi M. Mazankowski.

Le 28 janvier 1988, le Canada a ajouté la crème glacée et le yogourt à la Liste de marchandises d'importation contrôlée en vue d'appuyer le programme national de gestion des approvisionnements pour le lait industriel. En décembre de la même année, les États-Unis ont demandé que soit mis sur pied un groupe spécial du GATT en vue de déterminer si cette mesure prise par le Canada était conforme à l'Accord général.

Le groupe spécial a conclu que les restrictions à l'importation de crème glacée et de yogourt imposées par le Canada n'étaient pas pleinement conformes aux obligations de ce dernier aux termes de l'Article XI. Cet article établit les conditions en vertu desquelles un pays peut imposer des contrôles à l'importation pour appuyer ses programmes nationaux de gestion des approvisionnements.

Les quotas pour la crème glacée et le yogourt ont été fixés à 347 tonnes et 332 tonnes respectivement pour 1990.

Pour de plus amples renseignements :  
Service des relations  
avec les médias  
Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

Glenn Hansen  
Commerce international  
Agriculture Canada  
(613) 995-7586